

Tronçon Stukely-Sud – Austin**Municipalité de Stukely-Sud**

4,1 hectares d'emprise permanente et 1,8 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 117 et 222, rang 1, du cadastre du canton de Stukely, dans la circonscription foncière de Shefford.

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

6,1 hectares d'emprise permanente et 2,6 hectares d'emprise temporaire, parties des lots 687, 689, 690, 691, 692, 694 et 695, rang 7, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Municipalité de Austin

1 hectare d'emprise permanente et 0,4 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 1379, 1380, rang 2, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Tronçon de Sainte-Catherine-de-Hatley

23,4 hectares d'emprise permanente et 9,9 hectares d'emprise temporaire, à être utilisées seulement entre l'emprise de l'autoroute 55 et l'emprise permanente de 23 mètres du gazoduc, parties des lots 1325, 1328, 1330, 1331, 1332, 1339, 1341, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, du rang 9 et 1340, 1380 à 1384, 1411, 1412, 1416, 1417, 1420 et 1424, au cadastre du canton de Hatley, dans la circonscription foncière de Stanstead.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29897

Gouvernement du Québec

Décret 507-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium requise pour le projet Magnola sur le territoire de la MRC Asbestos

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. projette de construire une usine d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine d'une capacité de production annuelle de 58 000 tonnes métriques pour la période d'exploitation de 2000-2009 puis à partir de l'an 2010, de 116 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. détient les droits de surface sur les terrains concernés et qu'elle a obtenu de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation d'utiliser les terrains concernés à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine soumis par Métallurgie Magnola inc. a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que, après le suivi de ce projet dans le cadre de cette procédure, le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) telle que modifiée par le chapitre 43 des Lois de 1997, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots précédemment mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton, de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29898